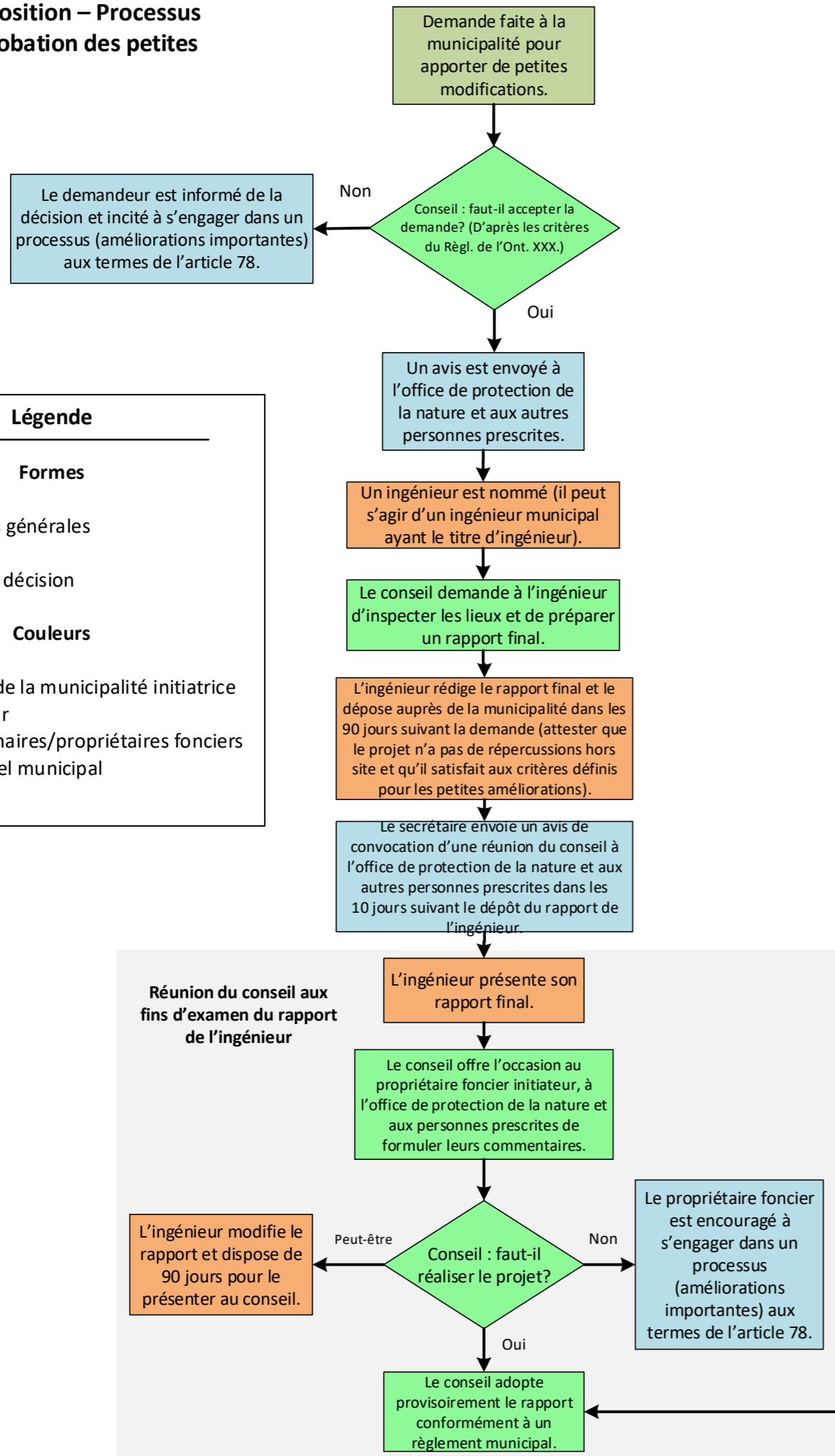
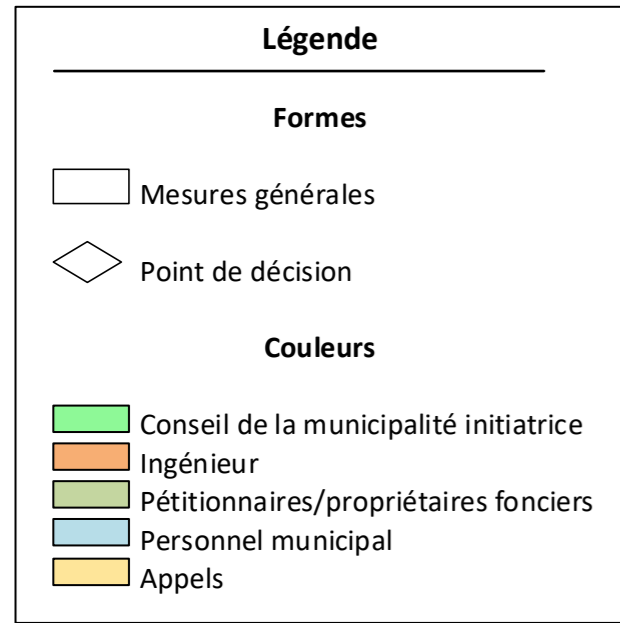
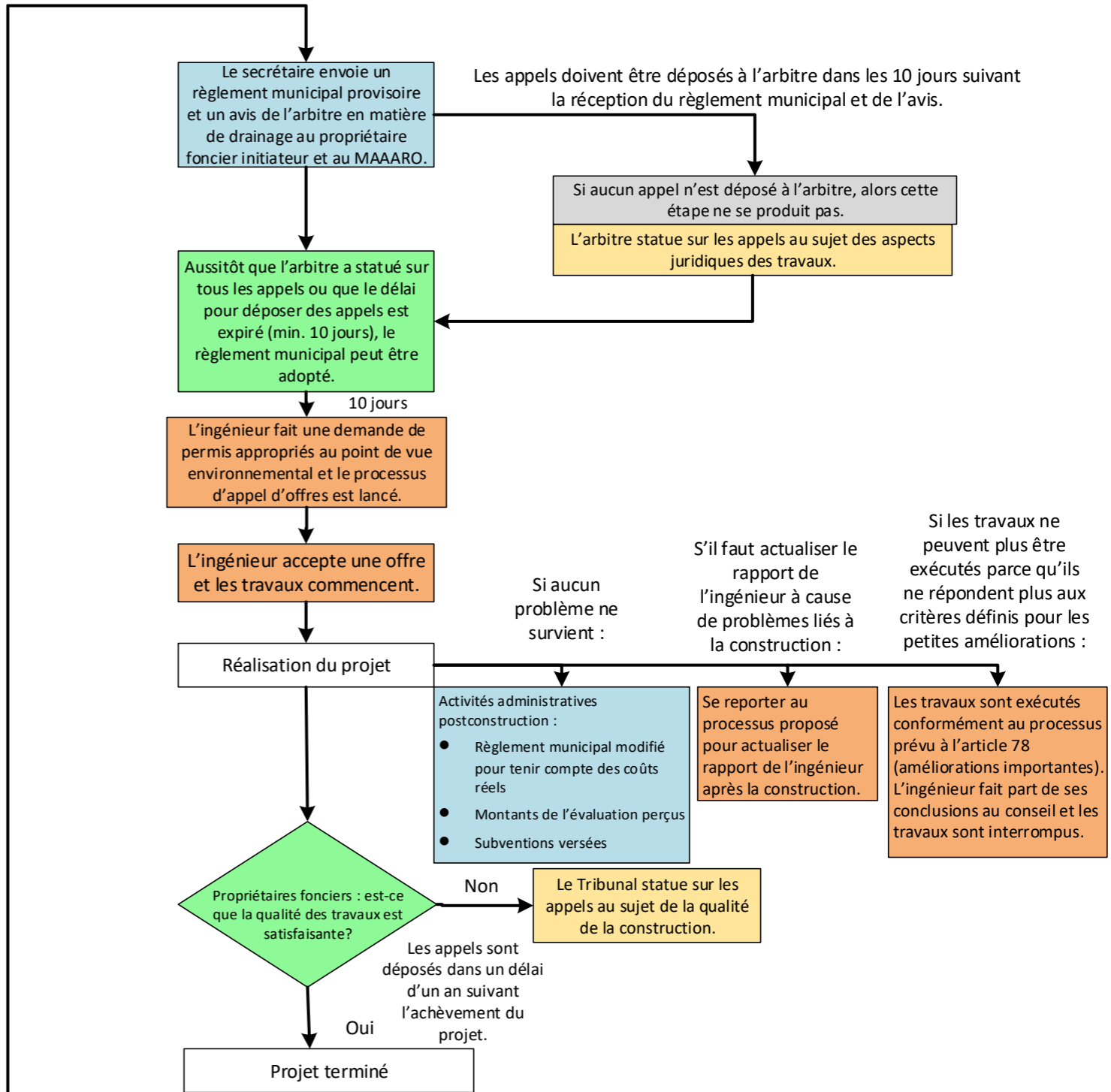


Annexe B: Proposition – Processus simplifié d’approbation des petites améliorations



Suite de la page précédente



Description du diagramme – processus pour l’approbation des petites modifications

- Un propriétaire foncier ou pétitionnaire présente, à la municipalité, une demande pour effectuer de petites modifications.
- Le conseil de la municipalité initiatrice détermine si la demande doit être ou non acceptée en prenant en considération les critères établis dans le nouveau règlement.

Si le conseil municipal rejette la demande :

- la demande N’est PAS acceptée, car elle ne répond pas aux critères; le demandeur est informé de la décision et est incité à s’engager dans un processus (d’améliorations d’importance majeure) aux termes de l’article 78.

Si le conseil municipal accepte la demande :

- la municipalité envoie un avis à l’office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites;
- un ingénieur est nommé (il peut s’agir d’un ingénieur municipal ayant le titre d’ingénieur);
- le conseil de la municipalité initiatrice demande à l’ingénieur d’inspecter les lieux et de préparer un rapport final;
- l’ingénieur rédige le rapport final qu’il dépose auprès de la municipalité dans les 90 jours suivant la demande (attester que le projet n’a pas de répercussions hors site et qu’il satisfait aux critères définis pour les petites améliorations);
- le secrétaire envoie un avis de convocation d’une réunion du conseil à l’office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites dans les 10 jours suivant le dépôt du rapport de l’ingénieur;
- l’ingénieur présente alors un rapport final. Le conseil organise une réunion pour examiner le rapport de l’ingénieur et donne la possibilité au propriétaire foncier initiateur, à l’office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites de formuler leurs commentaires;
- le conseil décide ensuite si le projet doit être ou non réalisé.

Si le conseil municipal décide de ne pas réaliser le projet :

- il encourage le propriétaire foncier à s’engager dans un processus (d’améliorations d’importance majeure) aux termes de l’article 78.

Si le conseil municipal est incertain :

- l’ingénieur modifie le rapport et dispose de 90 jours pour le présenter au conseil.

Si le conseil municipal décide de réaliser le projet :

- le conseil adopte provisoirement le rapport conformément à un règlement municipal;
- le secrétaire envoie un règlement municipal provisoire et un avis de l’arbitre en matière de drainage au propriétaire foncier initiateur et au MAAARO.